

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité du registre dédié aux déclarations, modifications et dissolutions de pacte civil de solidarité

NOR : JUSC1730615A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code civil, notamment ses articles 515-3 et 515-7 ;

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité, notamment ses articles 1^{er}, 8 et 10 dans leur rédaction résultant des articles 2, 10 et 11 du décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'utilisation du papier permanent pour les feuilles du registre dédié aux déclarations de pacte civil de solidarité, leurs modifications et dissolutions, prévu à l'article 10 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, est requise.

Les feuilles du registre sont numérotées.

L'encre utilisée doit être stable dans le temps et neutre.

Le registre doit, préalablement à toute utilisation, faire l'objet d'une reliure cousue.

Le registre est établi en un seul exemplaire. Par exception, les postes diplomatiques et consulaires peuvent établir le registre en double exemplaire.

Art. 2. – Les déclarations conjointes de pacte civil de solidarité sont enregistrées à la suite les unes des autres dans la limite d'une déclaration par page ou, si la déclaration est irrecevable, dans la limite d'une décision d'irrecevabilité par page. Des espaces suffisants sont réservés pour l'apposition ultérieure des mentions de modification, de dissolution ou, le cas échéant, de décision de confirmation ou d'infirmité de la décision d'irrecevabilité.

Les déclarations de pacte civil de solidarité, leurs modifications et dissolutions sont enregistrées sans recourir au collage de feuille mobile sur la page.

Art. 3. – Le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2017.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*
T. ANDRIEU

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire,*

N. WARNERY